



Usufruit logement charges

Par **sophie4529**, le **31/10/2013** à **20:02**

Mon père a acheté une maison après son re-mariage. Il a ensuite demandé un aménagement du régime matrimonial auquel aucun de ses enfants, issus de précédentes unions, ne s'est opposé : Les biens mobiliers et immobiliers composant la communauté appartiendront pour la totalité en usufruit au conjoint survivant.

Après le décès de mon père, ma belle-mère est restée dans la maison.

La succession a été déclarée en juillet 2013. Ma belle-mère vient d'informer le notaire de difficultés financières pour régler les charges (prêt immobilier, assurance habitation). Nous, les enfants, sommes sollicités par le notaire et ma belle-mère pour prendre contact avec l'organisme de prêt et l'assureur.

Qui doit, qui peut l'aider financièrement dans l'attente de la vente de la maison ?

Quelles sont nos obligations vis à vis de la maison dont nous n'avons pas l'usufruit ?

Elle a l'intention de quitter la maison pour prendre un logement plus petit en location.

Comment s'assurer à 500kms minimum de distance qu'elle gardera la maison en état ?

Par **youris**, le **31/10/2013** à **20:52**

bjr,

votre belle-mère a l'usufruit des biens issus de la succession de son mari.

et vous les enfants avez reçu la nue propriété.

si votre belle-mère ne peut pas assurer les frais des biens qu'elle a en usufruit ce n'est pas aux nus propriétaires d'y pourvoir.

la seule obligation du nu propriétaire c'est d'assurer les grosses réparations, l'entretien restant à la charge de l'usufruitier.

elle peut vous vendre son usufruit, vous pouvez demander en justice l'annulation de l'usufruit si elle laisse déperir le bien.

cdt

Par **JuLx64**, le **31/10/2013** à **21:49**

Et la meilleure solution dans ce genre de cas c'est de louer le bien.

Par **janus2fr**, le **01/11/2013** à **10:18**

[citation]Ma belle-mère vient d'informer le notaire de difficultés financières pour régler les charges (**prêt immobilier**, assurance habitation).[/citation]

Bonjour,

Il me semble que l'usufruitier n'est redevable que des intérêts pour le prêt immobilier, le capital étant à la charge du nu-propiétaire.

Par **JuLx64**, le **01/11/2013** à **12:32**

Il faudrait déjà savoir d'où provient le prêt immobilier...

Par **sophie4529**, le **04/11/2013** à **20:13**

Merci à tous pour vos réponses.

La notaire ne nous a pas parlé de remboursement réparti entre usufruitier et nus-propiétaires.

En quoi la provenance du prêt jouerait-elle ?

Par **JuLx64**, le **04/11/2013** à **22:04**

Si le prêt faisait partie de la succession il faut effectivement se poser la question du partage du remboursement entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Mais c'est très rare, car en général un prêt est assorti d'une assurance décès.

Si par contre votre belle-mère l'avais souscrit seule, ce n'est pas le cas.